|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 16(Add.18)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Résolution 155 (CMR-15)

Introduction

La CEPT et l'UIT-R ont mené des études sur les limites de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **155 (CMR-15)**. Sur la base de ces études, la CEPT propose des limites révisées. Des modifications limitées à la teneur des points 15 et 16 du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)** sont proposées en conséquence.

Propositions

MOD EUR/16A18A1/1

RÉSOLUTION 155 (RÉV.CMR-19)

Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices 30, 30A et 30B pour les communications
de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef
sans pilote dans des espaces aériens non réservés[[1]](#footnote-1)\*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

...

15 que, pour mettre en œuvre le point 14 du *décide* ci-dessus, les limites strictes de puissance surfacique définies pour les liaisons CNPC des systèmes UAS pour protéger le service fixe sont indiquées dans l'Annexe 2;

16 que, pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 14,47‑14,5 GHz, les administrations exploitant des systèmes UAS conformément à la présente Résolution dans la bande de fréquences 14-14,47 GHz, en visibilité directe de stations de radioastronomie doivent être instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les émissions provenant des aéronefs UA dans la bande de fréquences 14,47-14,5 GHz ne dépassent pas les niveaux et le pourcentage de perte de données indiqués dans les versions les plus récentes des Recommandations UIT-R RA.769 et UIT-R RA.1513;

17 d'examiner les progrès réalisés par l'OACI pendant le processus d'élaboration des SARP pour les liaisons CNPC des systèmes UAS et d'examiner la présente Résolution à la CMR‑23, en tenant compte des résultats de la mise en oeuvre de la Résolution **156 (CMR-15)**, et de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

18 que les études de l'UIT-R relatives aux aspects techniques, opérationnels et réglementaires concernant la mise en oeuvre de la présente Résolution devront être achevées parallèlement à l'adoption des Recommandations pertinentes de l'UIT-R définissant les caractéristiques techniques des liaisons CNPC ainsi que les conditions de partage avec les autres services,

...

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

...

4 de ne pas traiter les fiches de notification des réseaux à satellite soumises par les administrations comprenant une nouvelle classe de station pour les stations terriennes assurant des liaisons CNPC d'un aéronef UA tant que les points 1 à 12 et 14 à 18 du *décide* de la présente Résolution n'auront pas été mis en oeuvre;

...

AnnexE 1 de la Résolution 155 (rÉv.CMR‑19)

Liaisons CNPC des systèmes UAS

Figure 1

Eléments de l'architecture des systèmes UAS utilisant le SFS



AnnexE 2 de la Résolution 155 (rÉv.CMR‑19)

Protection du service fixe contre les émissions
sur les liaisons CNPC des systèmes UAS

Dans plusieurs pays, le service fixe bénéficie d'attributions en vertu d'entrées ou de renvois du Tableau, à titre primaire avec égalité des droits avec le SFS. Les conditions régissant l'utilisation de liaisons CNPC par les aéronefs UA seront telles que le service fixe sera protégé contre les brouillages préjudiciables, selon les modalités suivantes:

Une station terrienne à bord d'un aéronef UA dans la bande de fréquences comprise entre 14,0 et 14,3 GHz doit respecter les limites de puissance surfacique indiquées ci-dessous, sur le territoire des pays énumérés au numéro **5.505**:

 15 log10 (θ + 0,9) – 124 dB(W/(m2 ∙ MHz)) pour 0° ≤ θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal).

Une station terrienne à bord d'un aéronef UA

– dans la bande de fréquences 14,25-14,3 GHz sur le territoire des pays énumérés au numéro **5.508**;

– dans la bande de fréquences 14,3-14,4 GHz dans les Régions 1 et 3;

– dans la bande de fréquences 14,4-14,47 GHz à l'échelle mondiale,

doit respecter les limites de puissance surfacique indiquées ci-dessous:

 15 log10 (θ + 0,9) – 133,5 dB(W/(m2 ∙ MHz)) pour 0° ≤ θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal).

NOTE – Les limites susmentionnées correspondent à la puissance surfacique et aux angles d'incidence que l'on obtiendrait dans les conditions de propagation en espace libre.

**Motifs:** Le point 16 du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)** donne des instructions concernant une révision des limites strictes de puissance surfacique indiquées à titre d'exemple dans l'Annexe 2 de cette Résolution. La CEPT et l'UIT-R ont mené des études sur les limites strictes de puissance surfacique en respectant les exigences de protection des applications du service fixe. Les limites strictes de puissance surfacique révisées tiennent compte des résultats de ces études.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Peuvent aussi être utilisées conformément aux normes pratiques internationales approuvées par l'autorité responsable de l'aviation civile. [↑](#footnote-ref-1)